

**Délibération n°220513\_31**

**Séance du Conseil d'administration du 13 mai 2022**

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 10

Membres représentés : 4

Quorum : 14

Pour :

**DÉCISION**

AVIS

INFORMATION

**Création du comité social d'administration de l'UTBM et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les statuts de l'UTBM ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'UTBM en date du 26 avril 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué, auprès du Directeur de l'UTBM, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

## Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par le directeur de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : six titulaires et six suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public

## Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'UTBM sont ainsi fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

470 agents représentés dont 173 femmes soit 36.81 % et dont 297 hommes soit 63.19 %.

## Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'UTBM dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

## Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le directeur de l'UTBM comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

#### Article 6

Le comité technique de l'UTBM institué par la délibération du 15 mars 2019 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

#### Article 7

La délibération susmentionnée portant création du comité technique et l'arrêté 20 02 04 D du 19 février 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Abstention(s) : 0
Votants : 14
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,  
Le Directeur  
Ghislain MONTAVON

